

N° 24-21



Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DATE DE LA CONVOCATION : 12 novembre 2024

NOMBRE D'ADMINISTRATEURS : 13		
EN EXERCICE : 13	PRESENTS : 7	VOTANTS : 9

Le mardi 19 novembre 2024, le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montigny-lès-Cormeilles, légalement convoqué, s'est réuni en lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Odile CANTIN,

Etaient présents :

Odile CANTIN, Christine DENIS, Landry PERQUIS, Manuela MELO, Lucien SAN-BIAGIO, Danièle COLOMBIER, Hélène ELHANI,

Excusé(e)s ayant donné pouvoir :

Jean-Noël CARPENTIER donne procuration à Monique LAMOUREUX,
Miloud GOUAL donne procuration à Landry PERQUIS,

Excusé(e)s :

Monique LAMOUREUX, Uriell MARQUEZ, Claude VOGLER, Anissa BOUGEANT,

Secrétaire :

Monsieur JOSSE, Directeur du CCAS.

Objet : Prise en charge des frais d'expertise médicale dans le cadre d'une demande de protection juridique

Dans le cadre de ses compétences générales en matière d'attribution des aides sociales facultatives dispensées par le Centre Communal d'Action Sociale, le Conseil d'administration

est amené à se prononcer sur l'attribution d'aide financières exceptionnelles ou de secours d'urgence.

Le Conseil d'Administration est informé que l'établissement est sollicité concernant la prise en charge des frais d'expertise médicale dans le cadre d'une demande de protection juridique au profit de _____ domiciliée au _____ à Montigny-lès-Cormeilles (95 370).

Il est proposé aux membres du Conseil d'administration de prendre en charge, à hauteur de 100%, les frais d'expertise médicale dans le cadre d'une demande de protection juridique.

Le Conseil d'administration,

Vu l'examen du dossier de

Entendu l'exposé présenté,

Considérant l'urgence de la situation et l'intérêt de la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'octroyer à _____ domiciliée au _____ à Montigny-lès-Cormeilles (95 370), une prise en charge d'un montant de 190 € (cent quatre-vingt-dix euros) correspondant à la prise en charge totale des frais d'expertise médicale dans le cadre d'une demande de protection juridique.

PRECISE que la dépense d'un montant de 190 € (cent quatre-vingt-dix euros) est inscrite à la sous-fonction 424 et à l'article 65134 du budget du CCAS de l'année en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme,
Par délégation du Président,
La Vice-Présidente du CCAS,




Monique LAMOUREUX

Mis en ligne sur le site de la ville le : 21/11/2024